



Séance publique du Conseil du 23 mars 2026 – Projets de délibérations

AVERTISSEMENT : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
 FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MICCOLI Elvira, HANNAOUI Khalid, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBIA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT ALOUHA Rachida, TODARO Maria, GILLET Eric, SCIME Alberta, BELLAVIA Giacomo, GUDELJ Léa, VERSCHEURE Céline, COLOMBINI Sandra, MALKOC Hasan, ODANGIU Iulian, Conseillers
 VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Séance publique
 DIRECTION GENERALE

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 16 février 2026

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 février 2026.

2. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 24 mars 2025 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 31 janvier au 6 mars 2026 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE des listes suivantes, établies pour la période du 31 janvier au 6 mars 2026 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

3. DIRECTION GENERALE - Règlement général de police - Modifications

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33, ainsi que les articles L1133-1 à L1133-3 ;

VU la Nouvelle Loi communale, les articles 119, 119bis, 123, et 135 §2 ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) ;

VU la loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal ;

VU la loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal ;

VU la loi portant harmonisation de diverses législations relevant de l'Intérieur avec les livres Ier et II du Code pénal du 29 février 2024 ;

VU le règlement général de police, adopté le 22 février 2021 et modifié en dernier lieu le 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

CONSIDERANT que les lois du 29 février 2024 introduisent un nouveau Code pénal, avec une entrée en vigueur prévue au 8 avril 2026 ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'adapter le règlement général de police à cette modification, en remplaçant les références au Code pénal de 1867 par les références au Code pénal de 2024 (listing des infractions mixtes, soit des infractions pénales que la commune peut réprimer en vertu de la loi SAC) ;

CONSIDERANT qu'il s'indique par ailleurs d'ériger en "infraction communale" la destruction de clôtures et autres, cette infraction disparaissant du nouveau Code pénal et ne constituant donc plus une infraction mixte et, de même, d'adapter le libellé du texte en matière d'injures ;

CONSIDERANT que la modification proposée au Conseil a été élaborée en concertation avec la zone de police et la Ville d'Ans ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er. L'article 142 du règlement général de police est remplacé par la disposition suivante : "Celui qui, en dehors des cas prévus à l'article 244 du Code Pénal, a méchamment et par quelque moyen que ce soit injurié une personne déterminée en public sera passible des peines prévues par le présent règlement".

Article 2. Dans le chapitre 5 du même règlement, il est inséré une section 8 "Dispositions diverses".

Article 3. Dans la section 8 créée par l'article 2, il est inséré un article 143/1 rédigé comme suit :

"Sauf dans les cas autorisés par la loi ou le règlement, il est interdit de, en tout ou en partie, combler des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Sauf dans les cas autorisés par la loi ou le règlement, il est interdit de déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages".

Article 4. Dans l'article 190 du même règlement, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 1er tiret est remplacé par le tiret suivant : "Les infractions visées aux articles 194, 198, 1°, 244, 516, 517 et 666 du Code pénal" ;

2° le 2ème tiret est remplacé par le tiret suivant : "Les infractions visées aux articles 423, 424, 463, 465, 466, 2°, 514 et 515 du Code pénal".

Article 5. L'article 191 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"Article 191 : Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales :

1° Quiconque commet des actes de violence ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du premier degré (au sens de l'article 79,1° du Code pénal) ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité [Article 194 CP] ;

2° Quiconque méchamment et par quelque moyen que ce soit injurie une personne déterminée en public [Article 244 CP] ;

3° Quiconque délibérément, détruit, endommage ou rend inutilisable un bien quelconque appartenant à autrui, ou réalise sans autorisation des graffitis sur ce bien. [Article 514 et 515 CP] ;

4° Quiconque commet un acte visé au 3° entraînant un dommage grave (article 516 CP) ou le commet sur un bien ayant un intérêt particulier, tel le vandalisme causé à un édifice, une infrastructure sociétale, un moyen de transport, un ou plusieurs arbres, un bois, une zone naturelle, un verger ou un champ (article 517 CP) ;

5° Quiconque aura soustrait frauduleusement, même de façon momentanée, une chose qui appartient à autrui [Article 463 CP] ;

6° Quiconque aura soustrait frauduleusement, même de façon momentanée, une chose qui appartient à autrui, s'il le fait sans violences ni menaces (article 465 CP) ;

7° Quiconque aura soustrait frauduleusement, même de façon momentanée, une chose qui appartient à autrui, s'il le fait sans violences ni menaces au préjudice d'un mineur ou une personne en situation de vulnérabilité; (article 466, 2° CP) ;

8° Quiconque, délibérément, sauf dispositions légales contraires, se présente dans des lieux accessibles au public avec le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle que l'on ne soit pas identifiable (article 423 CP) ;

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans des lieux accessibles au public avec le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables, le font en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives (article 424 CP)

9° Quiconque exploite un magasin de nuit ou un bureau privé pour télécommunications, au sens de l'article 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et le service, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Collège communal [Article 107 et suivants du présent règlement]

10° Quiconque, délibérément, brise les scellés posés sur ordre de l'autorité publique (article 666 CP).

Article 6. La présente délibération sera publiée conformément à la loi.

Elle entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur des lois du 29 février 2024 introduisant les livres Ier et II du Code pénal.

Article 7. La présente délibération sera transmise :

- Au service de l'environnement ;
- A Monsieur le Procureur du Roi à Liège ;
- Aux greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Liège ;
- A la Zone de Police d'Ans/Saint-Nicolas ;
- Au Collège provincial de Liège ;
- Aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux désignés par le Conseil.

4. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas - Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 5 février 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 12 février 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 19 février 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte ;

CONSIDERANT que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

CONSIDERANT que, dans ce même délai, les avis d'autres communes doivent être rendus (Liège) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

CONSIDERANT que la date maximale d'approbation du compte 2025 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 1er avril 2026 ;

CONSIDERANT que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et à l'attente d'avis d'autres communes (Liège), il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

5. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2025 de la Fabrique d'église Sainte-Famille - Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Sainte-Famille, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 19 janvier 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 16 février 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 27 février 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte ;

CONSIDERANT que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

CONSIDERANT que, dans ce même délai, les avis d'autres communes doivent être rendus (Liège et Ans) ;

CONSIDERANT que la date maximale d'approbation du compte 2025 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 12 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

CONSIDERANT que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et à l'attente d'avis d'autres communes (Liège et Ans), il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Sainte-Famille.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille,
- à l'autorité diocésaine,
- aux Villes de Liège et Ans,
- à M. le Directeur financier communal.

6. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Hubert - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Saint-Hubert pour l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 10 février 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 13 février 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 19 février 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sans corrections ;

VU l'avis du service des Finances, rendu le 10 mars 2026 ;

CONSIDERANT que la fabrique d'église Saint-Hubert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté et rectifié, clôture avec un boni de 24.900,07 €, les recettes s'élevant à 187.388,19 € et les dépenses à 162.488,12 € ce, grâce à un supplément communal de 8.852,46 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le compte de la Fabrique d'église Saint-Hubert, relatif à l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique le 10 février 2026, avec le résultat suivant :

- En recettes : la somme de 187.388,19 €
- En dépenses : la somme de 162.488,12 €
- En excédent : un boni de 24.900,07 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, conformément au budget 2025, à 8.852,46 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal

exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

7. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2025 de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres pour l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 5 février 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 13 février 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 19 février 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte, sans remarques et corrections ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 10 mars 2026 ;

CONSIDERANT que la fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 23.598,30 €, les recettes s'élevant à 35.385,19 € et les dépenses à 11.786,89 € ce, grâce à un supplément communal de 11.906,76 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres, relatif à l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 5 février 2026 en portant :

- En recettes : la somme de 35.385,19 €
- En dépenses : la somme de 11.786,89 €
- En excédent : un boni de 23.598,30 €.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, conformément au budget 2025, à 11.906,76 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

8. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay - Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 18 février 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 24 février 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du mars 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte ;

CONSIDERANT que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

CONSIDERANT que, dans ce même délai, l'avis du Conseil communal de la Ville de Seraing doit être rendu ;

CONSIDERANT que la date maximale d'approbation du compte 2025 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au avril 2026 ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

CONSIDERANT que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et à l'attente d'avis de la Ville de Seraing, il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Seraing,
- à M. le Directeur financier communal.

9. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Lambert - Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, l'article 34 ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Saint-Lambert pour l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 février 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 24 février 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 4 mars 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sans corrections ;

CONSIDERANT que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

CONSIDERANT que la date maximale d'approbation du compte 2025 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 13 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

CONSIDERANT que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et afin de parfaire l'instruction administrative du dossier, il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Lambert.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert,

- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

TRAVAUX ET MOBILITE

10. TRAVAUX ET MOBILITE - Suppression d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Florent Joannès, 11) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVV le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT que l'emplacement sis rue Florent Joannès, 11 n'est aujourd'hui plus nécessaire ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT que l'emplacement n'est ni utilisé ni revendiqué par une personne possédant une carte de stationnement "handicapé" ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de procéder à la suppression de l'emplacement réservée aux personnes handicapées situé rue Florent Joannès, 11;

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

11. TRAVAUX ET MOBILITE - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de service (procédure concurrentielle avec négociation) - Mission complète d'auteur de projet - Construction d'un nouveau bâtiment destiné aux classes maternelles de l'école Emile Jeanne (Implantation Pavé du Gosson)

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° b) (conception ou solutions innovantes) et l'article 57 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-241-2026 relatif au marché "La mission complète d'auteur de projet - Construction d'une nouvelle école maternelle à Emile Jeanne - Rue Pavé du Gosson 460" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : PHASE 1 : Avant-projet (Estimé à : 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : PHASE 2 : Dossier de demande de permis d'urbanisme (Estimé à : 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : PHASE 3 : Dossier de mise en adjudication (Estimé à : 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : PHASE 4 : Rapport d'analyse des offres (Estimé à : 12.500,00 € hors TVA ou 15.125,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : PHASE 5 : Contrôle de l'exécution (Estimé à : 87.500,00 € hors TVA ou 105.875,00 €, 21% TVA comprise)

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 250.000,00 € hors TVA ou 302.500,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

CONSIDERANT que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/733-60 ;

CONSIDERANT que le pouvoir adjudicateur doit prévoir le paiement d'une indemnité de soumission aux soumissionnaires, à l'exception du futur adjudicataire, à chaque fois qu'il exige que les offres soient accompagnées d'échantillons, de maquettes, de prototypes, de dessins ou de toute autre conception graphique dans les domaines des arts plastiques, des arts musicaux, des arts cinématographiques ou des arts du spectacle.

CONSIDERANT que les soumissionnaires devront présenter une esquisse ainsi qu'une note méthodique avec le formulaire d'offre ;

CONSIDERANT que le versement d'une indemnité forfaitaire de 500€ par soumissionnaire est conforme aux règles applicables ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, rendu le 10 mars 2026 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-241-2026 et le montant estimé du marché "La mission complète d'auteur de projet - Construction d'une nouvelle école maternelle à Emile Jeanne - Rue Pavé du Gosson 460", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 250.000,00 € hors TVA ou 302.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : d'attribuer à chaque soumissionnaire ayant présenté une offre recevable une indemnité forfaitaire de 500€. Le versement de cette indemnité sera effectué par virement bancaire dans un délai de 6 mois à partir de la décision d'attribution.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/733-60.

12. TRAVAUX ET MOBILITE - Remplacement des anciens luminaires d'éclairage public par des led (phases 2 et 3) - Fixation des conditions d'un marché de travaux dans le cadre d'une relation « in-house »

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs à la répartition des compétences entre les organes communaux en matière de marchés public ainsi que ses articles L1512-3 et s. et L1523-1 ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 30 relatif au contrôle "in house" ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif aux obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'arrêté précité qu'il appartient à RESA de définir et mener, en collaboration avec la Commune, un programme de remplacement général qui permet le renouvellement complet de l'éclairage public en LED en 10 ans ;

CONSIDERANT que le programme pluriannuel établi par RESA comprend le remplacement de 1.386 luminaires existants sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT le projet de l'intercommunale RESA de remplacement complet de l'éclairage public par des luminaires basse-énergies ;

CONSIDERANT la décision du conseil communal du 29 janvier 2024 approuvant la passation d'un marché public avec l'intercommunale RESA dans la cadre de la relation « in house » (phase 1) ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de procéder maintenant aux phases 1 et 2 afin de compléter le remplacement sur l'ensemble de l'entité ;

CONSIDERANT que, exception à l'application de la réglementation des marchés publics, le « in house » permet aux pouvoirs adjudicateurs de faire appel à une entité qu'ils contrôlent moyennant le respect de certaines conditions ;

CONSIDERANT que la commune est associée à l'intercommunale SA RESA ;

QUE la SA RESA est une société anonyme qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

QUE ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces derniers maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci ;

QU'au regard de l'objet social défini dans ses statuts, elle ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

QUE la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

QUE l'intercommunale SA RESA réalise la presque totalité de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;

CONSIDERANT, en fonction de ce qui précède et conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 précitée, que cette relation entre la Commune de Saint-Nicolas et RESA SA n'est pas soumise aux procédures prescrites par ladite loi ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 220.219,85 € hors TVA ou 266.466,02 €, 21% TVA comprise répartis comme suit :

2ème phase : 217.540,92€ hors TVA;

3ème phase : 2.678,93€ hors TVA.

CONSIDERANT que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 426/732-54 (sous réserve de l'approbation des MB 2026);

VU l'avis de légalité favorable rendu par M. le Directeur financier en date du 10 mars 2026 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE de :

- commander le remplacement de luminaires d'éclairage public par des dispositifs économiseurs d'énergie (LED) en divers endroits (phases 2 et 3) à la SA RESA ;
- passer ce marché avec RESA SA dans le cadre d'une relation "in house" ;
- financer la dépense, établie au montant de 220.219,85 € hors TVA ou 266.466,02 €, 21% TVA comprise (réparti comme suit : 2ème phase : 217.540,92€ hors TVA; et 3ème phase : 2.678,93€ hors TVA, au moyen du crédit inscrit à l'article 426/732-54 du budget extraordinaire (sous réserve de l'approbation des MB 2026).

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service travaux et mobilité.

COHESION SOCIALE ET JEUNESSE

13. COHESION SOCIALE ET JEUNESSE - Octroi d'un subside complémentaire "article 20" à l'Association Interrégionale de guidance et de santé (AIGS) ASBL dans le cadre de l'exécution du plan de cohésion sociale - Solde 2025 et avance 2026

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

VU sa délibération du 27 mai 2019 adoptant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 2026 prolongeant l'octroi de la subvention art 20 pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026 ;

VU la convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association Interrégionale de guidance et de santé relative à l'exécution du Plan 2020-2026 et notamment l'action menée n°3.3.02 Guidance et suivis thérapeutiques pour un public spécifique "Service Papillon" ;

VU la demande introduite par l'ASBL AIGS (dont le siège social est établi rue Vert Vinave 60 à 4041 VOTTEM et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise : 409.115.415) dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2026 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2026,

ATTENDU que ladite convention prévoit le versement d'une première tranche du subside soit 12.994,70 euros (75% du montant de 17.326,27 euros) payable immédiatement et le solde après réception des justificatifs ;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 sous l'article 84011/332-02 ;

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires à l'action et par l'objectif poursuivi : proposer une écoute et des suivis psychologiques gratuits au profit d'un public précarisé et domicilié sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que les justificatifs pour l'année 2025 ont été transmis en date du 16 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que la subvention concernée consiste en :

- l'avance 2026 d'un montant de 12.994,70 euros
- le solde 2025 d'un montant de 4.331,57 euros ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer à l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé (ASBL AIGS, dont le siège social est établi rue Vert Vinave 60 à 4041 VOTTEM et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise : 409.115.415) 75% du subside dû pour l'exercice 2026 et le solde du subside pour l'exercice 2025 à savoir :

- un montant de 12.994,70 euros (75% du subside)
- un montant de 4.331,57 euros (solde 2025)

La subvention sera versée dans les trois mois de la présente délibération.

14. COHESION SOCIALE ET JEUNESSE - Rapports financier et "article 20" du plan de cohésion sociale relatifs à l'exercice 2025 - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122- 30 ;

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, notamment ses articles 20 et 27 ;

VU les rapports financier et "article 20" relatifs à l'exercice 2025 du plan de cohésion sociale préparés par les services des finances et cohésion sociale et jeunesse ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal d'adopter annuellement un rapport financier détaillant les dépenses réalisées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale durant la période du 1er janvier au 31 décembre d'un exercice et ce, afin d'obtenir la liquidation de la subvention du Plan pour cet exercice ;

CONSIDERANT que les dépenses réalisées ont permis la mise en œuvre de plus d'une vingtaine d'actions développées autour de 7 droits fondamentaux, soit :

- 1. Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage et à l'insertion sociale
- 2. Droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et un cadre de vie adapté
- 3. Droit à la santé
- 4. Droit à l'alimentation
- 5. Droit à l'épanouissement social, culturel et familial
- 6. Droit à la participation citoyenne et démocratique
- 7. Droit à la mobilité

CONSIDERANT que le montant global des dépenses effectuées s'élève à 857.488,91 € et le service du Plan de Cohésion sociale a utilisé entièrement la subvention régionale de 277.817,68 € pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient également d'établir un rapport financier des dépenses effectuées dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale et que les dépenses engagées en 2025 dans le cadre du projet complémentaire « Article 20 » s'élèvent à 17.326,27 € et la subvention régionale perçue est de 17.326,33 € ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE le rapport financier du plan de cohésion sociale relatif à l'exercice 2025 ainsi que le rapport financier "article 20" du plan de cohésion sociale relatif à l'exercice 2025.

La présente délibération est transmise :

- au service cohésion sociale et jeunesse ;
- à M. le Directeur financier.

DIVERS

15. DIVERS - Questions orales d'actualité

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.
